

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 13

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article 920 est ainsi rédigé :

« *Art. 920.* – Les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de cet article, à consacrer la notion de libéralité et à donner une base légale à la jurisprudence relative aux avantages indirects.